



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE**

N° : 069A - 2025

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 07/02/2025

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE AUTORISANT
MANIFESTATION PÊCHE LAC ENOVA
AAPPMA CASTANET-TOLOSAN LE
08/03/2025**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-1 et R.436-40 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté municipal portant réglementation particulière du parc d'activités de Labège Innopole du 06 avril 1993 et notamment son annexe 04 III et V ;
- Vu la convention d'occupation précaire d'autorisation d'organisation de manifestation sur le parc d'activité de Labège Enova.

Considérant la demande d'occuper temporairement le domaine public présentée par madame CASTEROT Margaret, en qualité de présidente de l'association de pêche A.A.P.P.M.A. de CASTANET-TOLOSAN (31320), dans le cadre de la manifestation « ouverture de la pêche à la truite », le samedi 08 mars 2025 à partir de 07 h 00 jusqu'à 12 h 00 au lac de Labège Enova ;

Considérant qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame CASTEROT Margaret, en qualité de présidente de l'association de pêche A.A.P.P.M.A. de CASTANET-TOLOSAN est autorisé à organiser temporairement la manifestation « ouverture de la pêche à la truite ».

La présente autorisation temporaire est accordée au demandeur le samedi 08 mars 2025 à partir de 07 h 00 jusqu'à 12 h 00 au lac de Labège Enova,

ARTICLE 2 :

Le vendredi 07 mars 2025, la pratique de la pêche est strictement interdite au lac de Labège Enova en raison de l'alevinage par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pendant la période mentionnée en supra, l'action de pêche est strictement réservée aux participants de l'animation de pêche organisée par l'association de pêche A.A.P.P.M.A. de Castanet-Tolosan au lac de Labège Enova.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de cette occupation, l'organisateur veille à conserver et à restituer le lieu de la manifestation ainsi que les abords en parfait état de propreté.

En cas de dégradations ou de salissure, la commune de Labège fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 :

L'accès aux services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché obligatoirement sur le lieu 48 heures à l'avance et pendant toute la durée de la manifestation de manière visible sur des supports semi-rigides.

Les usagers, les participants à l'animation de pêche ainsi que l'organisateur

doivent se conformer aux instructions mentionnées dans le présent arrêté municipal temporaire.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Labège.

ARTICLE 9 :

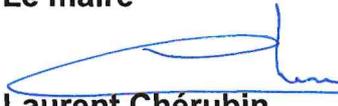
Monsieur le Maire de la commune de Labège ;
Monsieur le Directeur Général des services de Labège ;
Monsieur le Commandant de gendarmerie de la brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les policiers municipaux de Labège ;
Sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Ampliation de présent arrêté est adressé à :

Monsieur le Président du Sicoval.
Madame la Présidente de l'A.A.P.P.M.A. de Castanet-Tolosan.

Fait à Labège, le 06/02/2025
Pour copie conforme
Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

